

Extrait du registre des décisions du Président

**Décision n°2022-001**

**Signature d'une convention de mise à disposition de biens pour le relais d'assistants maternels avec la commune de Pralognan-la-Vanoise**

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise :

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L 5211-10,  
Vu la délibération n°2020-051 du Conseil Communautaire en date du 20 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président dans le cadre de l'article L 5211-10 susvisé,  
Considérant les besoins de la Communauté de communes Val Vanoise en termes de locaux pour l'exercice de ses compétences et pour le fonctionnement des ateliers itinérants du relais d'assistantes maternelles (RAM),  
Vu le projet de convention de mise à disposition de biens,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

De signer une convention de mise à disposition de biens avec la commune de Pralognan-la-Vanoise pour le fonctionnement des ateliers itinérants du relais d'assistantes maternelles (RAM).

La mise à disposition est consentie à titre gratuit et concerne les biens suivants :

- Garderie-crèche, sise dans le bâtiment communal annexe du Grand Hôtel, dit bâtiment du Doron 165 rue du Doron 73710 Pralognan-la-Vanoise,
- Bibliothèque 306 avenue du Chasseforêt 73710 Pralognan-la-Vanoise,
- Salle des associations 54 rue des Grands Prés 73710 Pralognan-la-Vanoise.

**ARTICLE 2 :**

La convention de mise à disposition est conclue pour une durée d'un an renouvelable une fois, à compter de sa signature.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville et au comptable public.

Fait à Bozel,  
Le 17 janvier 2022

Le Président,  
Thierry MONIN



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Val Vanoise dans les deux mois de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par courrier simple ou par télérecours (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou de la réponse implicite ou explicite formulée par le Président de Val Vanoise à l'issue d'un recours gracieux préalable.*